



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

**Direction des routes, des infrastructures,
et des mobilités**

Pôle exploitation
Service Gestion du trafic

**Arrêté relatif aux restrictions de la circulation
sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin)
en cas d'intempéries**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-18 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense, et notamment l'article R1311-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental, et notamment les articles L2215-1 et L3211-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-52 ;

Vu loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 janvier 2009 des préfets des Vosges et du Haut-Rhin relatif à la circulation sur la RN66 par temps de neige ou de verglas ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

Vu l'arrêté permanent n° 67-0489 signé le 24 mars 2021 par le président de la CeA et portant renommage et rebornage des routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Vu les délibérations en séance plénière du 22 juin 2020 du conseil départemental du Bas-Rhin, portant sur l'organisation de la viabilité hivernale dans le cadre de la gestion des routes départementales et notamment les niveaux de service applicables sur l'ensemble du territoire alsacien ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis favorable du préfet du Haut-Rhin du 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Est du 17 décembre 2021 ;

Considérant les difficultés de circulation pouvant être liées aux conditions atmosphériques dans le massif vosgien ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges
et du directeur des routes, des infrastructures et des mobilités
de la Collectivité européenne d'Alsace,*

Arrêtent :

Article 1^{er} :

En cas d'intempéries (chutes de neige, verglas, vent violent, glissement de terrain, etc.) remettant en cause la sécurité des usagers, la circulation des poids-lourds (PL) de plus de 3,5 tonnes ou de tous les véhicules peut être temporairement interrompue :

- sur la RN66 (département des Vosges) entre la section comprise entre le PR 33+500 (limite ouest de la commune de Bussang) et le PR 38+510 (col de Bussang ; limite de département)

- et sur la RD1066 (département du Haut-Rhin) entre la section comprise entre le PR 0+000 (col de Bussang ; limite de département) et le PR 6+050 (limite ouest de la commune d'Urbès),

dans un ou les deux sens de circulation.

Article 2 :

La mise en application des restrictions ou des interdictions de circuler prescrites à l'article 1^{er} est décidée, chacun sur son territoire de compétence, soit par le préfet des Vosges, soit par le président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Afin d'assurer une homogénéité de restrictions de circulation sur les deux versants du col, il convient, dès lors qu'une des deux autorités engage une mesure de restriction ou d'interdiction de circuler, qu'elle en informe sans délai l'autre afin que celle-ci mette en œuvre les mêmes restrictions dans les mêmes délais. Chaque autorité prend un arrêté relatif à ces restrictions selon sa compétence territoriale.

Le déclenchement de ces mesures ne fait pas obstacle à la mise en place de mesures plus larges contenues au titre de la gestion des événements zonaux de crises routières.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place au droit des fermetures. Des informations de re-routage pourront être données en amont de l'interdiction en fonction de la situation présente ou à venir.

En cas de nécessité, toute disposition complémentaire pourra être prise (stockage des PL, etc.).

Article 4 :

Ne sont pas soumis à cette mesure, les véhicules suivants :

- les véhicules d'intervention et de secours, notamment des forces de l'ordre (gendarmerie nationale, etc.), de la sécurité civile et des services d'incendie et de secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant les transports d'urgence.

Article 5 :

L'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 janvier 2009 des préfets des Vosges et du Haut-Rhin, relatif à la circulation sur la RN66 par temps de neige ou de verglas est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au bulletin départemental d'information de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace, M. le directeur interdépartemental des routes Est et MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementales des Vosges et du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet d'Épinal, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- M. le préfet du Haut-Rhin,
- M. le sous-préfet de Thann-Guebwiller,
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges et du Haut-Rhin,
- MM. Les directeurs des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) des Vosges et du Haut-Rhin,
- Mme la préfète de la zone de défense Est, préfète de la région Grand Est, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers,
- MM. les maires de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle et Le Thillot (Vosges)
- et MM. les maires de Bitschwiller-lès-Thann, Husseren-Wesserling, Malmerspach, Moosch, Ranspach, Saint-Amarin, Thann, Urbès, Vieux-Thann, Willer-sur-Thur (Haut-Rhin).

Document établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Épinal, le

17 JAN. 2022

Fait à Strasbourg, le

14 FEV. 2022

Le préfet des Vosges



Yves SEGUY

Le président de la Collectivité
européenne d'Alsace



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy ou de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou du président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.